

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

201 Rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° de courrier : SF1-011001 - 00 - 221027

M. AGNONVI

N° de dossier : 22-06-08193 - AF - DPE
à rappeler impérativement
dans toute correspondance

ROLAND WILFRIDE SETCHEGNON
CADA LÉO LAGRANGE
LA GARE
43100 SAINT BEAUZIRE

DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES
REFUGIES ET APATRIDES

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, L. 513-1 et suivants, L. 121-7, R 531-6 et suivants ;

Vu la demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée par

M. AGNONVI
ROLAND WILFRIDE SETCHEGNON

né le 15/05/1982
de nationalité béninoise
en date du 24/06/2022

DECIDE

La demande d'asile présentée par

M. AGNONVI
ROLAND WILFRIDE SETCHEGNON

est rejetée pour les motifs suivants :

Selon ses déclarations orales et écrites concordantes, M. AGNONVI Roland Wilfride Setchegnon, entendu à l'Office le 12 août 2022, est de nationalité béninoise, de confession catholique, d'appartenance ethnique fon, né à Tanguiéta (département d'Atacora) et demeurant à Cotonou (département du Littoral). Au mois de mai 2022 il reçoit plusieurs convocations judiciaires. Le 6 juin 2022, alors qu'il s'apprête à monter dans un avion pour assister à un séminaire en France, il se voit refuser l'embarquement par la police aux frontières. Lors du trajet retour depuis l'aéroport, une connaissance l'informe qu'il doit quitter le pays et qu'il est recherché en raison de son engagement politique. Craignant pour sa sécurité, il quitte le pays le 7 juin 2022 pour le Togo, où il embarque dans un avion pour la France et y entre le 8 juin 2022.

A l'appui de ses déclarations, il verse une copie de son passeport, des copies de convocations judiciaires, une copie de l'invitation à un séminaire à Bordeaux, la copie d'une attestation de refus d'embarquement et un billet d'avion

Pour ces motifs, l'intéressé fait valoir des craintes de persécutions, au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève, de la part des autorités béninoises, en raison de ses opinions politiques.

Toutefois, s'agissant des craintes émanant des autorités béninoises, ses déclarations ont été impersonnelles et peu dignes de foi. Interrogé sur son engagement politique, ses propos ont été sommaires et peu déterminants.

Appelé à s'exprimer sur les raisons pour lesquelles il serait personnellement visé par les autorités alors que son rôle dans l'opposition politique béninoise, à supposer qu'il soit établi, est peu significatif peu visible, il n'a fourni aucun argumentaire précis et concluant. Appelé à présenter le contenu des réunions qu'il affirme avoir organisées et le programme politique du parti auquel il affirme avoir adhéré, ses dires ont été imprécis et convenus. Le projet de candidature aux élections législatives de 2023 a fait l'objet d'assertions peu sérieuses. Aussi, ses déclarations quant à ses projets professionnels et l'objet de son voyage en France sont apparues contradictoires avec les projets politiques invoqués. Concernant les convocations judiciaires reçues à son domicile, ses déclarations n'ont pas fait l'objet d'une présentation concluante. Le refus d'embarquement le 6 juin 2022 a été l'occasion d'un discours confus. Sa fuite du pays, après avoir été prévenu par une connaissance de son arrestation imminente est apparu peu crédible et reste à déterminer. Ainsi, il n'a soumis aucun commentaire sérieux s'agissant des raisons pour lesquelles les autorités se sont abstenues de l'interpeller lors de sa tentative d'embarquement à l'aéroport. Les copies de convocations judiciaires versées, faute de garantie d'authenticité, sont dépourvues de valeur probante et ne sauraient pallier aux insuffisances mentionnées. La copie de l'attestation de refus d'embarquement qu'il verse, faute de lien manifeste avec les faits invoqués, doit être écartée. Les copies de passeport et d'invitation à un séminaire et le billet d'avion versés, sans lien avec les faits invoqués, sont dépourvues de valeur probante et doivent être écartées. Dès lors, ses déclarations ne permettent pas de considérer comme établie la réalité des faits invoqués et de conclure qu'il puisse être exposé à persécutions en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la demande d'asile ne relève pas des cas visés aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code susvisé.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 27/10/2022

Pour le Directeur général et par délégation

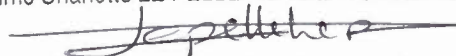
Pierre AMIET

Pour le Directeur et par délégation

Chef de la Section

P.c.

Mme Charlotte LE PELLETIER DE WOILLEMONT



Ce document est mis à disposition dans votre espace numérique sécurisé, de même que la notice explicative du sens de la décision et le cas échéant le compte-rendu de votre entretien.

*Cette décision vous est notifiée par mise à disposition dans votre espace numérique personnel sécurisé, lequel ne vous sera plus accessible au-delà d'un délai de deux mois à compter de la présente notification. **Vous devez donc impérativement en conserver une copie papier et/ou numérique.***

Informations sur la procédure de recours :

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former un recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), **dans un délai d'un mois à compter de la notification** de la décision contestée.*

*Le cas échéant, le recours doit mentionner explicitement l'identité de chacun des **enfants** visés par la décision pour lesquels l'annulation est également sollicitée.*

*Si vous souhaitez bénéficier de l'aide juridictionnelle, vous disposez d'un **délai de quinze jours à compter de la notification** de la décision contestée, soit pour présenter votre recours assorti d'une demande d'aide juridictionnelle, soit pour demander au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA la désignation d'un avocat en vue d'introduire votre recours. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois susmentionné est suspendu et vous disposez, pour l'introduction de votre recours, d'un nouveau délai qui court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

Les conditions de présentation du recours sont énoncées aux articles R. 532-6 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En particulier, le recours doit être accompagné d'une copie de la décision contestée et, **en cas de placement en procédure accélérée**, d'une copie de la notice d'information remise lors de l'enregistrement de la demande d'asile en préfecture.

Ce recours peut être envoyé :

- **par télécopie**, au numéro suivant : 01 48 18 44 20. La réception de ce fax vaut enregistrement du recours, lequel devra être régularisé au plus tard le jour de l'audience.
- **ou par courrier en recommandé** avec accusé de réception, à l'adresse suivante :
Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier
93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

Vous pouvez avoir accès **auprès de l'OFPRA** à l'enregistrement sonore de votre entretien, uniquement pour les besoins de l'exercice d'un recours contre la présente décision, jusqu'à l'introduction de ce recours, en adressant votre demande par messagerie électronique à accés.enregistrement@ofpra.gouv.fr. L'OFPRA vous communiquera en retour les modalités de cet accès.

Postérieurement à l'introduction de votre recours, vous pourrez avoir accès à cet enregistrement **auprès de la CNDA**.

Your asylum application was rejected.

You may lodge an appeal against this decision before the "Cour nationale du droit d'asile - CNDA" (National Court for Asylum Rights) within a period of one month following its notification. If you wish to benefit from legal aid, you have fifteen days following the notification of the contested decision, either to present your appeal along with an application for legal aid, or to request the legal aid office of the CNDA to appoint a lawyer in order to introduce your appeal. In the latter case, the aforementioned one-month deadline is suspended, and in order to introduce your appeal, you will have a new deadline within the remaining period starting from the notification of the decision regarding eligibility for legal aid.

لقد تم رفض طلب لجونكم

يحق لكم المظن بهذا القرار أمام المحكمة الوطنية لحق اللجوء في مهلة لا تتجاوز الشهر من بعد اعلامكم بالقرار. اذا اردتم الحصول على المساعدة القضائية، يتوجب عليكم وخلال مدة خمسة عشر يوما من تاريخ اعلامكم بالقرار، اما تقديم المظن مرفقا بطلب المساعدة القضائية، او تقديم طلب الى مكتب المساعدة القضائية التابع للمحكمة الوطنية لحق اللجوء لانتداب محامي بغية تقديم المظن. وفي هذه الحالة الاخيرة يتم التوقف عن احتساب مدة الشهر المشار اليها اعلاه، ويعود احتسابها من تاريخ اعلامكم بقرار الموافقة على منحكم المساعدة القضائية حيث يمكنكم تقديم المظن خلال الفترة المتبقية.

您的避难申请被驳回。

若您对驳回决定存在异议，您可在收到驳回通知书之日起的一个月内向法国国家避难权益法院 (Cour nationale du droit d'asile, 简称 CNDA) 提出上诉。若您欲申请享有司法援助，申请期限为收到决定通知书之日起的十五天内。申请形式分为两种，或者在递交上诉材料的同时提出司法援助申请，或者向CNDA的法律援助办公室申请指派一名为您提起上诉的律师。若您的申请形式为后者，上述提及的一个月期限将被中止，您将获知新的期限，供提起上诉所用。该新期限自收到与准许享有司法援助相关的决定通知书之日起生效，至上诉申请完毕之日终止。

Su solicitud de asilo ha sido denegada.

Dispone de un mes (a partir de la fecha de notificación) para interponer un recurso contra la presente resolución ante el Tribunal Nacional de Derecho de Asilo (CNDA). Si desea solicitar la ayuda legal, dispone de quince días (a partir de la fecha de notificación) bien para solicitar dicha asistencia anexándola a su recurso, o bien para pedir (antes de presentar su recurso) a la oficina de ayuda legal del CNDA la designación de un abogado. En este último caso, el plazo de un mes para la presentación de un recurso se verá interrumpido hasta recibir usted confirmación de la concesión de dicha ayuda legal, hecho que reanudará el plazo por el periodo restante.

По Вашему ходатайству о предоставлении убежища принято решение об отказе.

Вы вправе обжаловать настоящее решение, подав ходатайство об обжаловании в Национальный суд по правам беженцев (далее CNDA), в течение одного месяца с момента его уведомления. Если Вы желаете получить юридическую помощь, Вы можете, в течение пятнадцати дней с момента уведомления о решении об отказе, либо одновременно подать ходатайство об обжаловании и ходатайство о предоставлении юридической помощи, либо подать ходатайство в бюро CNDA по юридической помощи для назначения адвоката с целью оформить ходатайство об обжаловании решения. В последнем случае, месячный срок, в течение которого Вы можете обжаловать решение об отказе, приостанавливается до уведомления о решении по ходатайству о предоставлении юридической помощи, после чего снова начнет истекать остаточный срок для подачи ходатайства об обжаловании решения.

Kërkesa juaj e azilit është refuzuar.

Ju mund ta kontestoni këtë vendim pranë Gjykatës kombëtare të së drejtës së azilit (CNDA) në një afat prej një muaji duke filluar nga data në të cilën ky vendim ju është njoftuar. Nëse dëshironi të përfitonit nga një ndihmë juridike, keni pesëmbëdhjetë ditë afat për të bërë një ankesë së bashku me kërkesën për ndihmën juridike, ose për t'i kërkuar zyrës së ndihmës juridike të CNDA-së caktimin e një avokati me qëllim kontestimin e vendimit. Në rastin e fundit, afati një muaj i lartpërmendur pezullohet dhe ju keni, për të bërë ankesën tuaj, një afat të ri i cili nis, për afatin e mbetur, duke filluar nga njoftimi i vendimit të pranimit të ndihmës juridike.

Ապաստանի Ձեր դիմումը մերժվել է:

Դուք կարող եք բողոքարկել այդ որոշման դեմ Ապաստանի իրավունքի ազգային դատարան որոշման ծանուցման օրվանից սկսած մեկ ամսվա ընթացքում: Եթե ցանկանում եք օգտվել

իրավաբանական օգնությունից, ապա բողոքարկվող որոշման ծանուցման օրվանից սկսյալ տասնից օրվա ժամանակահատված է տրամադրվում կա մ իրավաբանական օգնության դիմումով կցված բողոքարկման հայց ներկայացնելու համար, կա մ CNDA-ի իրավաբանական օգնության գրասենյակ դիմելու համար՝ բողոքարկման հայց ներկայացնելու նպատակով Ձեզ մի փաստաբանի տրամադրման համար: Այս վերջին դեպքում, վերը նշված մեկ ամսվա ժամկետը կասեցվում է, ու բողոքարկման դիմումի ներկայացման համար Ձեզ ավելորդ ժամանակահատված է տրամադրվում, որը սկսվում է, մնացած ժամկետի համար, իրավաբանական օգնությունից օգտվելու վերաբերյալ որոշման ծանուցումից սկսյալ:

এদেশে আপনার শরণার্থী হিসেবে আশ্রয়প্রার্থীর আবেদনটি প্রত্যাখ্যান করা হয়েছে।

আপনার ব্যাপারে নেওয়া প্রত্যাখ্যানের এই সিদ্ধান্তটির বিরোধিতা করে CNDA নামক শরণার্থীদের অধিকার প্রতিষ্ঠার আদালতে আপনি বিচার চাইতে পারেন আপনার আবেদন প্রত্যাখ্যানের এই সিদ্ধান্তটি আপনাকে জানানোর পর থেকে ঠিক ১ মাস সময়ের মধ্যে। এজন্যে আইনি সহায়তা ব্যবস্থার সুবিধা চেয়ে আপনি যদি একজন উকিলের সাহায্য চান, তার জন্যে আপনার আবেদন প্রত্যাখ্যানের ঐ সিদ্ধান্তটি আপনাকে জানানোর পর থেকে ঠিক ১৫ দিন সময়ের মধ্যে আপনাকে আবেদন করতে হবে। ঐ সময়ের মধ্যে হয় আপনি আইনি সহায়তা ব্যবস্থার সুবিধাটি চাইতে পারবেন একই সঙ্গে আপনার আশ্রয়প্রার্থীর আবেদন প্রত্যাখ্যানের সিদ্ধান্তটির বিরোধিতা করে বিচার চেয়ে আবেদন জমা দেওয়ার সময়। অথবা CNDA নামক শরণার্থীদের অধিকার প্রতিষ্ঠার আদালতে অবস্থিত bureau d'aide juridictionnelle নামক আইনি সহায়তা ব্যবস্থার দপ্তরে আপনার জন্য একজন উকিল মনোনীত করে দেওয়ার জন্য সুপারিশ করতে পারেন যাঁর মাধ্যমে আপনার আশ্রয়প্রার্থীর আবেদন প্রত্যাখ্যানের সিদ্ধান্তের বিরোধিতা করে বিচার চাওয়ার আবেদনটি জমা দিতে পারবেন। আপনি যদি এই দ্বিতীয় উপায়টি বেছে নেন, তাহলে উপরে উল্লেখিত এক মাসের সময়সীমাটি আর কার্যকরী থাকবে না। সেক্ষেত্রে আপনার আশ্রয়প্রার্থীর আবেদন প্রত্যাখ্যানের সিদ্ধান্তটির বিরোধিতা করে বিচার চাওয়ার জন্যে একটি ভিন্ন সময়সীমা ধার্য করা হবে। যেটি আইনি সহায়তা ব্যবস্থার দপ্তরে একজন উকিলের সাহায্য চেয়ে আপনার করা আবেদনটি অনুমোদিত হয়েছে বলে আপনাকে জানানোর পর থেকে শুরু করে আপনার আশ্রয়প্রার্থীর আবেদন প্রত্যাখ্যানের সিদ্ধান্তটি আপনাকে জানানোর পর ধার্য করা সময়সীমার অবশিষ্ট যে সময় থাকবে সেই সময়টুকু পর্যন্ত।

Nou rejte demann azil ou an.

Ou ka fè yon rekou kont desizyon sa a devan Tribinal nasyonal pou dwa azil lan (CNDA) nan yon delè yon mwa apati dat avi sa a. Si ou swete benefisyè ed jiridiksyonèl, ou gen yon delè kenz jou apati dat avi sou desizyon ki konteste an, swa pou ou prezante rekou ou an ki tou mache ak yon demann azil jiridiksyonèl, swa pou ou mande biro ed jiridiksyonèl CNDA a pou li nonmen yon avoka ki pou prezante rekou ou an. Nan dènye ka sa a, delè yon mwa ki mansyone pi wo an pa ladan l e ou gen, pou prezantasyon rekou ou an, yon nouvo delè ki soti, pou tan ki rete an, apati dat avi sou desizyon ki gen rapò ak admisyon pou benefis pou ed jiridiksyonèl lan.

به درخواست پناهنده گی تان جواب رد یا منفی داده شده.

بعد از اخذ نامه این فیصله شما می‌توانید اعتراض خویش را خلاف این فیصله در مدت یک ماه نزد محکمه ملی پناهنده گی CNDA پیش نمایید. اگر شما میخواهید که از کمک حقوقی (وکیل رایگان) مستفید شوید شما مدت پانزده روز وقت دارید که یا درخواست اعتراض تان را با درخواست کمک حقوقی یکجا به محکمه ملی پناهنده گی بفرستید و یا از دفتر کمک حقوقی محکمه ملی پناهنده گی CNDA تقاضای وکیل رایگان را بنمایید تا درخواست اعتراض تانرا به محکمه ارسال نماید. در اینصورت مدت یک ماه وقت داده شده به تعویق می افتد و برای شما مدت نو داده میشود. بعد از اعلان فیصله کمک حقوقی تان این مدت تمام مراحل امور پناهنده گی تانرا دربر میگیرد.

თქვენ მიმდევთ უარს თავშესაფრის მოთხოვნაზე. თქვენ შეგიძლიათ ეს გადაწყვეტილება გაასაჩივროთ დეტალურად უფლებების გრძელვადიან სახმარებლოში (CNDA). გადაწყვეტილების ჩივილიცხივრებთან (ხელშეწყობილი) ერთი თვის ვადაში. თუ გსურთ ისარგებლოთ ოქრობილი დახმარებით, გადაწყვეტილების ხელშეწყობილი ადვოკატის დახმარებით, გადაწყვეტილების ხელშეწყობილი ადვოკატის დახმარებით უნდა გააკეთოთ მოთხოვნა. სასახონი ადვოკატზე მოთხოვნა შეგიძლიათ ან

ENTRETIEN

Dossier n° : 22-06-08193

Officier de Protection : TSVT

Nom (demandeur d'asile): AGNONVI

Prénom : ROLAND WILFRIDE SETCHEGNON

Nom marital :

Date de l'entretien : 12/08/2022

Durée de l'entretien : *[1h15min]*

Déroulement de l'entretien :

A l'Office

Langue dans laquelle l'entretien s'est déroulé: FRANCAIS

Interprète : Non

Nature de la demande : première demande

Procédure : PN

Titre de séjour présenté par le demandeur (vérification de l'identité du demandeur et de la photo) : oui

non

Adresse actuelle en France (si changement) :

L'objet et les modalités de l'entretien, ainsi que la confidentialité des déclarations à laquelle sont tenus l'OP et l'interprète sont précisés au demandeur, tout comme son obligation de coopérer dans le cadre de l'instruction de sa demande.

Est-ce que vous comprenez bien l'interprète (ou l'OP en cas d'entretien en français) ?

Oui Non

Dossier(s) lié(s) : a) Membres de la famille (père, mère, enfants) :

b) Autres (collatéraux, autres personnes mentionnées par le demandeur ou dont le dossier a été consulté aux fins de l'instruction...)

Présence d'un conseil : oui non

Si oui :

Identité :

Qualité :

I. Identité et nationalité

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. **Si elles sont différentes**, les champs ci-dessous doivent être complétés.

- Nom familial: cf. dossier
- Prénoms (autres noms): cf. dossier
- Pseudonyme ou alias:
- Date de naissance: 15/05/1982
- Lieu de naissance (ville, localité, pays) : Tanguieta, Bénin
- Lieu de résidence habituelle avant l'arrivée en France (ville, localité, pays) : A Cotonou, la capitale économique, mais je travaille dans le centre du pays Bohicon, département de Zou, Cotonou, département de Littoral.

Tous les jours vous faites le trajet entre Bohicon et Cotonou ?

Non juste la semaine je suis à Bohicon et ensuite je le weekend je reviens à Cotonou. Je suis à Bohicon la semaine.

- Nationalité: Béninoise. Autre nationalité : Non.
- Documents relatifs à la nationalité : cf. dossier

Quels sont ces différents voyages que vous avez faits au Togo en 2018 ?

Je suis allé au Togo et au Ghana.

Que faites-vous là-bas?

Pour des congés, des promenades.

- Appartenance ethnique ou tribale : Fon.
- Appartenance religieuse, confessionnelle : Catholique. C'est l'ethnie fon qui domine chez nous donc je parle plus le fon, à part le français.

II. Renseignements familiaux

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. **Si elles sont différentes**, les champs ci-dessous doivent être complétés ; des informations sur la situation actuelle des personnes concernées peuvent être notées si le demandeur les fournit à l'occasion de cette vérification. La précision des informations recueillies sur la ou les nationalités ainsi que la filiation des enfants mineurs est importante pour l'instruction des craintes de ces derniers (rubrique VI. bis).

- Père : cf. dossier
- Mère: cf. dossier

Ils sont où aujourd'hui ?

A Cotonou, au Bénin.

Ils vont bien ?

Oui.

Vous êtes encore en contact avec eux ?

Oui par moment. Un peu soucieux de ma situation mais ça va.

- Collatéraux (frères et sœurs) : Il y en une qui n'est pas de même mère, Marie Senan, et un garçon, Aristide, qui n'est pas de même mère non plus. Cf. dossier

Que fait Karl-Kevin aux USA ?

Il est parti pour les études.

Il est étudiant ?

Oui.

Et que fait Marie Senan au Togo ?

C'est une maitresse couturière.

Vous êtes en contact avec vos frères et sœurs ?

Oui par moment. ça peut aller.

Ils vont bien ?

Oui.

- Situation (matrimoniale) de l'intéressé : cf. dossier

- Conjoint(e)/concubin(e) : cf. dossier

Elle est toujours à Cotonou aujourd'hui ?

Oui, enceinte de quatre mois.

Elle fait quoi là-bas?

Elle était revendeuse, une commerçante.

Vous êtes encore en contact avec elle ?

Oui.

Elle va bien ?

Pas très bien, parce qu'elle en est à quatre mois, je ne suis pas là. elle n'a pas mon assistance, c'est compliqué. mais elle va au soin quand même.

Votre famille, vos parents, s'occupent d'elle ?

Oui, elle est contact avec eux. seulement vous savez quand j'étais là tout allait bien niveau financier, mais aujourd'hui ... C'est vrai qu'il y a les deux parents mais il y des soucis quand même.

- Enfants issus de l'union actuelle : /

- Autres unions: /

- Enfants issus d'autres unions: /

- Famille en France (statut) : Non.

III. Autres informations personnelles

Cette rubrique est destinée à valider les données transcrites préalablement par le demandeur sur son formulaire de demande d'asile. **Si elles sont différentes.** les champs ci-dessous doivent être complétés.

- Etudes : J'ai eu un bac+2 en électrotechnique.

- Profession : Je suis technicien à l'énergie. Je travaille pour une société égyptienne qui s'occupe des activités d'un opérateur GSM [0h14min]. Je m'occupe de la maintenance des équipements d'énergie et de transmission pour la stabilité du réseau. La société s'appelle Hammer Holding. *Présente une carte professionnelle.*

Et donc vous êtes affecté sur la zone de Bohicon ?

Oui, je gérais tout le département de Zou.

Ça fait combien de temps que vous avez commencé ce travail ?

J'ai commencé en 2016.

Et ça se passait bien ?

Oui ça va très bien.

- Service militaire (dates, lieu et grade): Non.

IV. Documents versés par le demandeur

Avez-vous des documents, dans le cadre de votre demande d'asile, que vous souhaitez me donner aujourd'hui ?

Oui, j'ai reçu une convocation depuis que je suis en France. *Présente une photocopie.* C'est la troisième convocation.

Vous avez d'autres documents ?

Oui ça c'est mon refus d'embarquement le 6 juin pour Bordeaux, c'était l'origine de mon départ. Et c'est ça c'est mon billet d'Air France où j'avais reçu le refus. Et ça c'est mon second billet que j'ai pris à Lomé le 7 juin après avoir reçu un rejet le 6 juin. *Verse les documents.*

Pourquoi vous refuse-t-on l'embarquement le 6 juin ?

J'ai eu, c'est comme je vous explique, je partais pour un séminaire de biogaz. Je me présente à l'aéroport et je présente mon passeport. Là la première question on me demande tu vas faire quoi là-bas. Je présente mon invitation au colloque et on me dit de présenter un livret de marin. Je lui demande qu'est-ce que c'est. Mais il me dit qu'il en a besoin pour me faire embarquer. Je lui dis que je ne suis pas marin et après toutes les explications, ils m'ont dit sans le livret de marin je n'embarque pas, de 19h à 21h. J'ai pas pu m'enregistrer car j'étais bloqué et j'expliquais tout et j'ai finalement reçu un refus pour l'embarquement. Comme motifs ils ont parlé d'absence de livret de marin.

Pourquoi vous demandent-ils un tel document ?

Ils ne m'ont pas dit, ils ne sont pas rentrés dans les détails, sans le livret de marin ils m'ont dit tu n'embarques pas. Et j'ai reçu l'attestation de refus. Je devais embarquer à 22h15. La fin de l'enregistrement était à 21h45. *Les documents lui sont rendus.*

C'était quoi ce séminaire auquel vous deviez participer à Bordeaux ?

C'est un séminaire qui concerne le biogaz. J'ai quelques photos prises au cours de cet événement, prises au parc d'exposition. *Présente des photos.*

Pourquoi y participez-vous alors que vous travaillez pour une entreprise de télécommunication ?

Oui car c'est une entreprise de télécommunication et d'énergie. On fournit de l'énergie, et on s'occupe de la transmission des communications. Donc le biogaz, vous savez on utilise des équipements, des groupes électrogènes, des relais, pour la stabilité du réseau. Mais on est confronté à des problèmes de pollutions car on utilise du gasoil.

C'est votre employeur qui vous envoie faire ce séminaire en France ?

Non, pas mon employeur, mais par le biais de l'employeur. L'entreprise a décidé d'avoir ce système de biogaz, car l'entreprise a reçu des plaintes de la part de la population [0h29min] à cause de la pollution donc ils ont décidé de prendre en main cette transition au biogaz pour avoir de l'énergie renouvelable.

A quelle date recevez-vous les premières convocations ?

Excusez-moi, par rapport à ma participation au biogaz moi j'ai reçu plusieurs fois des séminaires, moi j'ai anticipé, je me suis inscrit pour participer à ce séminaire afin de d'emmagasiner de l'expérience, devenir indépendant et avoir un premier client avec mon entreprise.

Bis ?

Vérifie ses papiers. C'était en mai, dans la foulée, j'ai reçu les deux convocations en mai ... La seconde le 12 mai, et la première au mois de mai. Le 2 mai et le second 10 jour après.

Que vous les remets ces convocations ?

C'est le délégué du quartier.

Il vous explique quoi quand il vous les donne ?

On me demande de me présenter.

Sans explications ?

Non, on vient déposer la convocation et on me demande de me présenter c'est tout. Et souvent ils les envoient quand je ne suis pas là. C'est en semaine, quand je ne suis pas sur place qu'ils déposent les convocations.

Liste des documents	Observations (précisez notamment si ce document est un original)	Codes d'indexation (pour les documents pas encore numérisés, ni indexés)
Versés avant l'entretien		

<p>- DOCUMENTS D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL PASSEPORT - COPIE (1) TITRE DE VOYAGE - COPIE (1)</p> <p>- PIECES JUSTIFICATIVES DOCUMENT EMIS PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES ET POLICIERES - COPIE (1) DOCUMENT PROFESSIONNEL, DIPLOME, SCOLARITE - COPIE (1)</p>		
Versés pendant l'entretien		
Versés après l'entretien		

IV bis. Commentaires éventuels du demandeur sur les documents versés

V. Itinéraire et modalités d'arrivée en France

Date, lieu et conditions de sortie du pays d'origine : 06/06/2022. quand j'ai été refusé pour le vol j'ai quitté le Bénin cette nuit même.

Itinéraire : Du 7 au 8 juin au Togo.

Le cas échéant, séjour(s) antérieur(s) dans d'autres pays: (si oui : éventuels contacts avec le HCR ou demande d'asile)

Date, lieu et conditions d'entrée en France : 09/06/2022.

VI. Motifs de la demande

Cette rubrique est destinée à explorer les raisons pour lesquelles le demandeur sollicite une protection internationale : motifs de sa demande, persécutions passées, craintes actuelles, disponibilité/indisponibilité d'une protection effective et durable dans le pays d'origine... Le demandeur devra aussi avoir été interrogé suffisamment tôt sur les conditions de rédaction du récit écrit et au plus tard après les premières questions sur les motifs de la demande.

Que craigniez-vous en cas de retour au Bénin ?

Vous savez quand j'ai été refusé pour l'embarquement moi je rentrais à la maison, afin de pouvoir me rendre au consulat et demander ce qu'il se passe. La dans la nuit je reçois l'appel d'un ami, Paul Aholoukpe, un ami politique. Il demandait ma position, il m'a dit non tu vas bouger ils ont appris que tu vas fuir du pays. Je lui explique rapidement ce que j'ai été expliqué à l'embarquement, il m'a dit non ils veulent t'arrêter car ils ont dit que tu veux fuir du pays.

Donc vous craigniez que les autorités béninoises vous arrêtent en cas de retour au Bénin ?

Oui, car du coup quand je suis allé à la maison je ne pouvais pas rester, car ils m'ont déjà bloqué, quand j'ai reçu ce message j'ai pris l'engagement de quitter le territoire. Donc je suis parti pour le Togo. D'où j'ai pris un vol pour la France, pour le séminaire. Vous savez arrivé à la maison j'ai demandé à voir les copies des convocations qu'ils m'ont laissé, je les ai pris et je suis parti avec.

Pourquoi les autorités auraient envie de vous arrêter ?

Parce que je suis candidat, je veux me présenter aux élections législatives de janvier 2023.

Et pourquoi veulent-ils vous arrêter à cause de cela ?

Le 10 juin quand j'ai reçu une convocation, ma sœur Joëlle m'a fait comprendre que des hommes en uniforme sont venus à la maison et avaient le mandat de m'arrêter. Ils ont cherché à me voir, ils ont questionné ma femme et ma mère. C'était une perquisition, et en partant ils ont laissé la troisième convocation. Ils avaient le mandat de m'arrêter. C'est pour cela que je suis resté ici.

Pour quelle raison veulent-ils vous arrêter exactement ? Car vous avez l'intention de vous présenter à des élections législatives ?

Non seulement, plusieurs fois déjà [0h44min] j'ai organisé des mobilisations de jeunes. Je suis dans la politiques, je suis un membre influent et je fais partie du parti d'opposition. Et avant l'opposition n'existait pas, avec le président actuel le droit de l'opposition a été réduit. Le parti c'est les Démocrates. Je fais partie du bureau communale.

Vous appartenez à quel parti ?

Les démocrates. Le parti de l'opposition. Plusieurs fois j'ai été bloqué à cause de regroupement politique, par le maire de la commune.

C'est quoi le nom exact de votre parti ?

Les démocrates.

C'est quoi votre rôle, exactement au sein de ce parti ?

C'est de mobiliser assez de jeunes pour ce parti, à participer à l'évolution de ce parti, et à avoir la majorité pour les prochaines élections de janvier 2023.

Comment faites-vous pour mobiliser la jeunesse ?

C'est par des contacts téléphoniques. En ayant l'aide de certains collaborateurs, d'aller voir les jeunes chez eux, leur parler du danger que nous courons en laissant le régime actuel diriger le pays. Montrer tout ce qui ne va pas dans le pays. Et à participer à des réunions, à Bohicon, dans le Nord, dans des villes communes du pays.

Comment savez-vous qui appeler ou qui aller voir pour discuter de cela ?

Vous savez quand je suis dans une zone, je vais travailler dans le Zou, quand j'y vais, je sensibilise mes agents, je les sensibilise, je leur demande d'en parler à leur ami. Et c'est comme ça que ça se passe. Et ensuite j'organise des réunions, où je leur demande de venir et de ramener des amis. Il y a souvent du monde. Et aussi parfois je vais voir les parents directement à la maison.

Quels arguments politique utilisez-vous pour sensibiliser ces personnes ?

Je leur montre tout ce qu'il se passe dans le pays, tout ce qu'il ne va pas. Car déjà plusieurs opposant ont été empêché de participer aux élections. Donc l'opposition ne peut pas participer. Déjà en 2018 il n'y avait que la mouvance du pouvoir qui avait participer à l'élection, en 2021 pareil pour les élections présidentielles. Donc on n'est pas d'accord. Et actuellement aussi il y a beaucoup de chose par exemple. Il y a une cour de justice qui a été créée par le président en 2016, on l'appelle la CRIET. Cour de Répression des Infractions Economiques et Terroristes.

Plus précisément, quels arguments, quelles propositions dites-vous [0h58min] a ces personnes lors des réunions ?

C'est ça, parce que cette cour a été créée par le président pour juger les opposants politiques. Et en plus le président a créé les lois numérique qui empêchent le peuple béninois de s'exprimer et dire ce qui ne va pas dans la gestion du pays et du gouvernement.

Quelles sont les positions défendues par votre parti ?

Déjà il y a une loi qui a été créé où l'employeur peut à tout moment renvoyer l'employé, tout cela été voté par le président actuel. Il n'y a plus de CDI, donc des difficultés pour les jeunes d'accéder au boulot après le lycée. Nos universités ne sont plus dans de bonnes conditions. Il y a même des brigades qui sont installées dans les université pour aller contre les arguments des étudiants. Et pour des manifestations, des jeunes comme nous sont arrêtés, dès la première. Par exemple j'ai ami du Thibaut qui a manifesté, il a reçu une convocation il s'est présenté et a été arrêté.

C'est qui les responsables politiques de votre parti ?

Le président s'appelle Eric Houndete.

Et donc c'est pour cet engagement politique que les autorités souhaitent vous arrêter ?

Oui. Donc le rôle, l'opposition que je représente, je touche du doigt et je montre aux jeunes, en leur disant qu'avec une majorité à l'assemblée on pourra voter des lois qui iront dans le bon sens.

Pourquoi vous visent ils vous spécifiquement alors que vous n'êtes pas un membre important du parti et que votre candidature pour les législatives n'est pas encore officiel ?

Le mouvement a commencé, ils ont compris qu'on dérange, que je mobilise assez de jeunes dans différentes communes, et c'est parce qu'ils ont assez de majorité à l'assemblée qu'ils votent ces lois qui nous dérangent. Et qu'aux prochaines élections ils n'auront plus la majorité. J'ai été interpellé plusieurs fois.

Plus tôt vous m'avez dit que vous souhaitiez vous réorienter professionnellement dans le biogaz, d'où votre venue en France pour participer à un séminaire, pourquoi alors que visiblement vous souhaitez devenir député ?

Non, ça c'est purement politique, moi j'ai ma profession, et je veux anticiper, avoir le projet en main et soumettre ce projet maintenant à mon entreprise. Etre indépendant et travailler avec l'entreprise, et pour créer des emplois ça fait partie de mes promesses politiques. Je suis déterminé à produire du boulot pour les jeunes.

Si les autorités sont déterminées à vous arrêter, pourquoi ne le font-ils pas à l'aéroport le 6 juin quand ils vous refusent l'embarquement ou lors de votre passage avec la frontière du Togo ?

Parce que le mieux pour eux c'est que je sois dans le pays, que je reçoive une convocation et que je me présente, mais maintenant ils sont dans l'objectif de m'arrêter. Je ne sais pas comment ils ont appris que je veux quitter le pays. Ils sont au courant de tout.

S'ils sont au courant de tout, et qu'ils veulent vous arrêter, je ne comprends pas comment ils n'y arrivent pas alors qu'ils en ont l'opportunité ?

Plusieurs fois ils l'ont eu l'opportunité, c'est que si je me présente je serai arrêté. Comme je vous ai dit, mon ami c'est présenté et a été arrêté. Ils envoient la première convocation, la seconde et si tu ne viens pas tu es amendé. C'est pour cela qu'ils font exprès de les envoyer quand je ne suis pas là pour que je sois amendé. Et c'est probablement cette nuit-là qu'ils ont été au courant de mon voyage et cela ne les a pas arrangés.

Je n'ai plus de questions à ce sujet, pensez-vous qu'on a tout abordé ?

Non, au fait, je peux continuer car j'étais en train de dire, le fait surtout que je sois candidat pour les élections les embête car je vais drainer tout ce monde qui va nous permettre d'avoir assez de députés à l'assemblée. Donc c'est pour cela qu'ils ne veulent pas que je sois sur une liste. Ils savent tout, et savent comment ça se passe, et plusieurs fois j'ai été interpellé. Des fois même des arrêts, des intimidations, ils sont venus avec la convocation pour me chercher ce qui veut dire qu'ils comptaient encore me la donner pour pouvoir m'arrêter ensuite. Donc quand ils ont su que j'allais fuir ils se sont dit qu'il faut se dépêcher pour aller à sa recherche. Donc le seul moyen pour eux c'est de me bloquer, afin de m'amener la convocation afin qu'ils aient des preuves.

Donc pour résumer en cas de retour au Bénin vous craigniez les autorités en raison de votre engagement politique ?

Oui. Si je retourne, le pourquoi qu'ils sont en train de me rechercher est toujours là. Les élections ne sont toujours pas passées, et il y a un mandat, si je reviens je vais en prison et il n'y a rien à faire c'est comme cela que ça se passe au pays. Ma peur est d'être emprisonné car le mandat est déposé, je suis recherché, je vais être emprisonné, et si je suis menacé c'est à cause des élections. Je n'ai aucun moyen de leur échapper si je retourne dans le pays.

Procédure. [1h15min]

VI bis. Craintes éventuelles des enfants mineurs (s'il y a lieu)

Cette rubrique est destinée à interroger le parent sur la ou les nationalités de chacun de ses enfants mineurs, présents sur le territoire français ou l'étranger, sur leur filiation ainsi que sur leurs éventuelles craintes en cas de retour dans leur pays d'origine : persécutions passées, craintes pour les mêmes motifs ou pour un motif propre, nature et auteurs des craintes, disponibilité indisponibilité d'une protection effective et durable dans le pays d'origine...

VII. Observations du conseil du requérant (s'il y a lieu)

La suite de la procédure est expliquée au demandeur¹ (délai indicatif de notification de la décision – sous réserve de mesures d'instruction susceptible de prolonger le délai - ; démarches à accomplir et droits ouverts en cas d'admission au bénéfice de la protection internationale – existence du Livret du bénéficiaire joint à la décision positive - ; voies de recours en cas décision négative – délai, modalités d'envoi à la CNDA, moyens en langue française, existence de l'aide juridictionnelle).

VIII. Observations (s'il y a lieu)

Commentaires sur le déroulement de l'entretien, éventuellement sur la maîtrise de la langue utilisée...

IX. Documents utilisés à l'appui de l'instruction

Cette rubrique est destinée à lister les sources documentaires ou, le cas échéant, la jurisprudence sur lesquelles s'appuie la décision. Ces sources doivent être listées sous la forme prescrite dans la note d'instruction du Directeur général N° 445/ 2014. De la même manière, elles doivent être citées dans le corps de la décision.

¹ Si cette information a été dispensée à un autre moment de l'entretien, veuillez déplacer cette mention à l'endroit correspondant au déroulé réel de l'entretien.